

Arrêt

n° 350 332 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. M. DOGAN
Avenue Van Overbeke 190/2.2
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Minne *loco* Me M. DOGAN, avocats, et, la partie défenderesse, représentée par G. FERON, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX]. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et n'êtes ni membre, ni sympathisante de la confrérie de Fethullah Gülen.

Votre père, [H.I.] (CG [XXX]) a fait sa carrière en tant que médecin au sein de l'armée turque. Le 3 novembre 2016, dans le cadre des purges qui ont suivi le coup d'état manqué de l'été 2016, il est démis de ses fonctions. Le 25 décembre 2018, il est arrêté et détenu jusqu'au 8 juillet 2019, avant d'être condamné le 20

mai 2021 par le 33ème tribunal des peines lourdes d'Istanbul à 7 ans et 6 mois de prison pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Le 7 mai 2024, son dernier appel légal est rejeté par la cour suprême (Yargıtay) et vers la fin du mois d'août 2024, il quitte illégalement la Turquie pour arriver en Belgique et y introduire une demande de protection internationale. Le 29 janvier 2025, le bureau du procureur général informe le tribunal qu'un bulletin rouge d'extradition (Interpol) est en cours de préparation le concernant. Le 31 juillet 2025, il se voit octroyer un statut de réfugié. Quant à votre mère, [G.I.] (CG [XXX]), elle quitte la Turquie quelques mois après votre père, de manière légale, en embarquant dans un avion en direction de la Belgique qu'elle rejoint, avec vos deux petites sœurs mineures, le 26 novembre 2024, avant de se voir également octroyer un statut de réfugié en Belgique.

Entretemps, en Turquie, depuis le départ de votre mère en novembre 2024, vous terminez vos études secondaires au sein d'un internat public dans la province d'Ankara (Çankaya). Au mois de mars 2025, vous vous rendez au domicile familial pour aller chercher quelques affaires. Un policier se présente à la porte, mais vous ne lui ouvrez pas. Le 12 mai 2025, vous commencez à entamer des démarches auprès de l'ambassade belge pour obtenir un visa étudiant et pour vous inscrire dans une université belge. En juin 2025, vous terminez vos études secondaires au lycée. Le 12 juin 2025, vous passez des examens d'entrée pour pouvoir commencer des études universitaires en Turquie. Le 17 juillet 2025, vous apprenez que vous n'avez pas pu engranger suffisamment de points pour entrer à l'université. En août 2025, vous recevez plusieurs appels téléphoniques de la voisine du domicile familial pour vous prévenir que la police passe plus souvent, à un rythme hebdomadaire, à la recherche de votre père. Quand vous apprenez cela, vous décidez de quitter la Turquie.

C'est ainsi que le 2 septembre 2025, vous quittez légalement la Turquie, munie de votre passeport et d'un visa étudiant, pour rejoindre, le même jour, le territoire belge et introduire, à votre arrivée, une demande de protection internationale. Vous êtes interpellée par la police fédérale qui prend le jour même une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 14 octobre 2025, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours le 23 octobre 2025 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n° 335494 du 04 novembre 2025, le CCE a annulé la décision du Commissariat général considérant que ce dernier avait commis une irrégularité substantielle dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, il estimait que la décision du Commissariat général a été prise en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale alors que vous étiez toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière. Il demandait également que les nouveaux documents présentés devant le CCE soient analysés. Le 24 novembre 2025, vous avez été libérée du centre fermé de Holsbeek. Votre demande est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 24 novembre 2025.

En cas de retour en Turquie, vous pourriez être identifiée à l'aéroport à cause du nom de famille que vous portez et les allers-retours que vous avez déjà faits en Belgique, être ainsi arrêtée et ensuite détenue parce que les autorités turques ont signalé votre père à Interpol (Notes de l'entretien personnel du 29.09.2025, ci-après NEP, p. 13 et Questionnaire du CGRA à l'OE, Question 4).

Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

- **La demande de protection internationale s'analyse de manière individuelle** : si le sort subi par des parents, des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention

de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée à titre individuel. Ainsi, le seul fait que vos parents et vos deux sœurs aient été reconnus réfugiés par le Commissariat général, pour des raisons qui leur sont propres, ne peut suffire en soi à convaincre que vous risquez d'être vous-même la cible de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

● **Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel et concret avec les autorités turques** (Questionnaire du CGRA à l'OE, Questions 1 et 2) :

1. Quand la voisine de la maison familiale d'Ankara a expliqué à la police, en aout 2025, que vous viviez désormais à Bahçelievler, cela n'a eu aucune suite. Vous n'avez eu aucun contact avec la police jusqu'à votre départ du pays quelques semaines plus tard et vous n'avez fait aucunement par de visite domiciliaire chez votre oncle paternel où vous avez séjourné avant de quitter le pays (NEP, p. 17).

2. Depuis novembre 2024 jusqu'à votre départ du pays, vous avez d'abord vécu en internat jusque juin 2025 et vous avez ensuite emménagé chez votre oncle maternel jusqu'à votre départ en septembre 2025. Or, durant cette période, à part cacher votre situation à vos camarades, vous n'avez pas rencontré le moindre problème en Turquie (NEP, pp. 10-11 et 12). Quant au seul fait que vous vous sentiez obligée de cacher la situation de votre père à vos amis (NEP, p. 10), ce qui est déplorable, cela ne peut être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves. Au final, selon vous, le seul problème rencontré est la crainte d'être visée par un contrôle d'identité et d'être ainsi identifiée à votre père (NEP, p. 16).

3. Lorsque vous avez vécu seule en Turquie à partir de novembre 2024 suite au départ de votre mère, force est de constater que vous avez vécu une vie somme toute normale en Turquie, d'autant qu'après avoir terminé vos études secondaires, vous avez passé les examens d'entrée à l'université en Turquie dans une école professionnelle qui dépend de l'état de turc (NEP, pp. 17-18), que vous avez fait toutes les démarches pour obtenir un visa (NEP, p. 18) et que vous sortiez pour voir des amis (NEP, p. 19).

4. Vous fréquentiez un internat appartenant à l'état dans la province d'Ankara (NEP, pp. 12, 13) et avez ensuite passé vos examens d'entrée à l'université dans une école professionnelle de l'état (NEP, p. 18), de sorte que les autorités turques pouvaient sans mal vous interpeller si celles-ci en avaient après vous pour tenter de faire pression sur votre père afin qu'il retourne au pays purger sa peine. Or, tel n'a pas été le cas.

● **Vous indiquez n'être ni membre, ni sympathisante du mouvement Gülen et n'avez jamais entretenu le moindre lien avec cette organisation** (NEP, p. 13). Toutefois, soulignons que dans le cadre de votre requête auprès du CCE, vous joignez deux photos de vous dont l'une indique que vous avez participé durant quelques jours à un stage d'anglais dans l'école Anafaktalar (Doc. 17). Au vue de sa qualité, il n'est pas possible de dater ce document. Il apparait cependant qu'elle doit avoir eu lieu avant la fermeture de cette école suite à ses liens avec le mouvement guléniste en 2016 (Doc. 18). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces photos, le seul fait que vous ayez fréquenté pendant quelques jours une école fermée pour ses liens avec le mouvement guléniste ne permet pas d'attester que vous pourriez être associée au mouvement pour cette simple raison, plus de dix ans plus tard.

Relevons encore que malgré une certaine sympathie pour ledit mouvement, votre père n'a également jamais entretenu de lien quelconque avec la communauté de Fethullah Gülen. Tel est également le cas de votre mère (farde « Informations sur le pays », NEP [XXX] du 11.07.2025). Dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous joignez une attestation rédigée par [O.T.], Secrétaire Général de FEDACTIO, une organisation belge inspirée de la pensée de M. Gülen (Doc. 19). Dans celle-ci, il indique que vous étiez proche du mouvement guléniste en Turquie et que vos parents sont connus des membres de Fedactio en Belgique. Au-delà du caractère contradictoires de ces allégations avec celles que vous et vos parents avez produit dans le cadre de vos demandes respectives, elles ne sont nullement étayées. Ce document ne permet donc d'étayer dans une plus grande mesure vos craintes en cas de retour en Turquie.

● **La situation des membres de votre famille ne justifie l'octroi d'un statut de réfugié dans votre chef** :

1. Le fait que votre père soit la cible d'un avis de recherche international depuis janvier 2025 (farde « Documents», Doc. 8 : Signalement Interpol et Doc. 21 : mail de votre père à votre avocat) ne permet pas de croire que vous seriez tout particulièrement visée à votre tour. Vous n'avez par ailleurs rencontré aucun problème à votre retour en Turquie, suite à un séjour de trois semaines en Belgique en février 2025, alors que la décision de signaler votre père à Interpol avait déjà été émise le 29 janvier 2025 (NEP, p. 16 et farde «

Informations sur le pays », Doc. 8). Cela constitue un indice sérieux que les autorités turques ne cherchent pas à vous nuire au regard de la seule situation judiciaire actuelle de votre père.

2. Il n'y a pas de persécutions systématiques et actuelles des membres de votre famille proche au regard de vos déclarations : de fait, excepté votre père, vous citez uniquement un oncle paternel, [O.I.], également médecin, qui a été condamné en 2018 à une peine de prison pour appartenance à FETÖ/PDY, peine qu'il a terminée de purger en 2023 (Docs. 20). Aujourd'hui, il réside à Kocaeli et vit de petits boulots, et cherche à quitter le pays (NEP, 15).

3. Il n'y a pas de persécutions systématiques et actuelles des membres de votre famille proche au regard des informations objectives : Concernant les dernières informations à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », Doc. 1: Turkey. Individuals associated with the Gülen movement, pp. 40-44, juin 2024 ; Doc. 2: COI Focus Turquie. Mouvement Gülen. Situation des membres de la famille de personnes poursuivies, avril 2024), celles-ci indiquent que les membres de la famille des personnes identifiées de manière présumée au Mouvement Gülen, notamment leurs enfants, ne sont pas persécutés systématiquement par les autorités turques pour cette seule raison. Ainsi, certains peuvent faire face à des difficultés à entrer dans certains secteurs de la fonction publique comme l'armée ou le conseil turc de la recherche scientifique et technologique. Certains enfants associés au Mouvement Gülen ont été employés dans des institutions de l'état sans aucun problème. Relevons aussi que tous les étudiants turcs, sans discriminations, ont le droit d'intégrer des établissements éducatifs, hormis les écoles militaires et de police pour des raisons sécuritaires suite à une tentative de coup d'état, bien qu'il peut exister certaines discriminations dans le système éducatif turc. Un rapport récent néerlandais de février 2025 indique également, concernant les membres de famille de gülenistes, ou de personnes imputées comme gülenistes, que seuls des membres de la famille de proéminents gülenistes courent le risque d'être visés (farde « Informations sur le pays », Doc. 5 : General country of origin information report on Türkiye, février 2025). Or, votre père ne répond pas au profil d'un membre « proéminent » de ce mouvement puisqu'il n'est pas güleniste et qu'il a été condamné à une peine générique de 7 ans et 6 mois de prison pour appartenance à FETÖ/PDY, accusé d'avoir passé des appels téléphoniques non documentés suite à un témoignage hypothétique (farde « Informations sur le pays », NEP 24/01465B du 11.07.2025).

4. Le «Stockholm Center for freedom » qui suit l'actualité quotidienne des atteintes des droits de l'homme en Turquie (stockholmcf.org) a publié plusieurs articles concernant l'arrestation d'étudiants en Turquie ou l'opération de mai 2025 ayant visés des étudiants, à savoir les thèmes abordés dans les documents de presse que vous avez déposés (farde « Informations sur le pays », Doc. 5 : Dossier de presse). Ainsi, le Stockholm Center for freedom nous apprend l'arrestation, en mai 2024, de 14 jeunes femmes accusées d'avoir séjourné dans des établissements du mouvement Gülen et d'avoir échangé des messages sur une application liée au mouvement (article du 13 mai 2024). Il nous apprend aussi qu'en mai 2025, une large opération a visé le Sud-Est de la Turquie, opération au cours de laquelle 230 personnes, la plupart des étudiants, auraient été interrogés sur leur implication dans certains lycées et universités, sur des séjours dans certaines dortoirs, sur des voyages à l'étranger pour participer à des programmes éducatifs dans des pays comme la Bosnie, l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Géorgie ou le Nord de l'Irak, et/ou sur leur passeport/permis de conduire. Les autorités turques ont également posé des questions concernant d'éventuelles donations, considérées comme une aide financière à une organisation terroriste. Ces personnes avaient un lien avec le mouvement Gülen, ce qui n'est pas votre cas. Soulignons encore que nous sommes aujourd'hui dans un contexte où l'intensité des persécutions en lien avec la tentative de coup d'état de 2016 a largement diminué (farde « Informations sur le pays », Doc. 6 : General country of origin information report on Türkiye, février 2025, point 4.2). Dès lors, à la seule lecture de ces sources, rien n'indique concrètement et en l'état que vous courriez un risque réel d'être ciblée par les autorités turques pour la seule raison que vous êtes la fille de votre père.

• **La situation de vos amis ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte fondée et objective :**

1. Vous citez la situation d'une amie, [B.D.], dont le père avait les mêmes fonctions que le vôtre, et qui se sont vu octroyés une protection en Angleterre. Toutefois, vous expliquez que lors de sa procédure d'asile, elle était mineure en 2023 et qu'elle n'a pas connu de problèmes concrets hormis des visites à domicile de la police à la recherche de son père (NEP, pp. 6-7 et 8).

2. Quant à l'autre individu que vous citez, [L.O.], qui fait actuellement des études aux Etats-Unis, les seuls problèmes que vous dites qu'il a rencontrés, c'est la police qui passait devant le domicile familial, les sirènes allumées, et en rajoutant de manière assez vague que lui et sa mère avaient été questionnés par la police, lors de visites à domicile, qu'il y aurait eu des menaces, mais sans précision supplémentaire (NEP, p. 7).

3. Bien que vous expliquiez que ce sont là des situations comparables à la vôtre, ces deux seuls exemples ne peuvent suffire à convaincre que vous seriez la cible de persécutions ou d'atteintes graves en Turquie puisqu'il n'est rien arrivé à vos amis, l'une ayant suivi son père étant mineure, l'autre accomplissant des études aux Etats-Unis et exprimant son désir de ne plus rentrer au pays dans le climat qui prévaut (NEP, p. 7). Enfin, rien de concret ne vous est arrivé depuis leur départ.

• **Votre attitude ne reflète pas l'existence d'une réelle crainte fondée vis-à-vis de votre pays d'origine :**

1. Cet aller-retour légal entre la Turquie et la Belgique, entre janvier 2025 et février 2025, alors que votre père avait déjà fui illégalement la Turquie depuis de nombreux mois, dénote d'un comportement qui n'est pas illustratif d'une crainte réellement fondée ou exacerbée en cas de retour.

2. Vous avez également choisi de quitter la Turquie en toute légalité, le 2 septembre 2025, munie de votre passeport et de votre visa étudiant, cela près de huit mois après l'émission de cet avis de recherche international à l'encontre de votre père, toujours sans rencontrer le moindre problème le jour de votre départ.

• **Les craintes que vous exprimez restent purement hypothétiques**, notamment au regard de vos propos tenus au conditionnel concernant une éventuelle arrestation à l'aéroport au cours de laquelle vous pourriez être identifiée comme étant la fille de votre père, ce qui pourrait mener à votre arrestation, une garde à vue, des menaces, jusqu'à être accusée d'appartenance à un groupe terroriste ou, plus tard, quand vous expliquez le risque que vous courrez en cas de multiples allers-retours en Belgique (NEP, pp. 6, 13 et 19). Ailleurs, vous supposez encore que le jour où vous irez à un entretien d'embauche vous allez être soumise à une enquête de sûreté, on verra que votre père est recherché et vous ne pourrez jamais être embauchée (NEP, p. 8). À l'appui de ces dernières allégations vous prenez l'exemple de votre mère qui a refusé une offre d'emploi de son université pour ne pas être soumise à une enquête de sûreté. Toutefois, ce seul exemple indique un choix en connaissance de cause de votre mère sans jamais n'avoir su ce qui se serait passé si elle avait accepté ce poste (NEP, p. 9). De plus, celle-ci, alors qu'elle travaillait en tant que fonctionnaire pour les archives de l'état, n'a jamais été licenciée, prenant un congé pour quitter le pays et rejoindre votre père (voir « Informations sur le pays », NEP [XXX] du 11.07.2025).

• **Le fait générateur de votre départ n'est pas établi :**

1. Vos propos sont incohérents par rapport au contenu de votre dossier visa : si vous alléguiez que le fait générateur de votre départ du pays correspond à des faits remontant au mois d'août 2025 quand votre voisine vous appelle à plusieurs reprises pour vous prévenir de la visite de la police (Questionnaire du CGRA à l'OE, Question 4), force est de constater que votre dossier visa indique, sans aucune ambiguïté, que vous aviez déjà décidé de rejoindre la Belgique dès le mois de mai 2025 en entamant des démarches pour obtenir un visa d'étudiant auprès des autorités belges, en vue d'un long séjour sur le territoire afin de commencer des études universitaires à la KU Leuven (voir « Informations sur le pays », Dossier visa et NEP, p. 10).

2. Vos déclarations concernant ces visites de la police en août 2025 se révèlent largement lacunaires et peu circonstanciées (NEP, p. 18).

3. Vos propos devant le Commissariat général contredisent des déclarations écrites précédentes rédigées par vous-même où vous affirmiez avoir été menacée personnellement par la police lors de descentes à votre domicile après le départ de vos parents, qui vous aurait dit que vous alliez souffrir des crimes allégués de votre père (voir « Documents », Doc. 5 : déclarations écrites, résumé de la demande).

• **Votre crainte liée à la situation des déboutés turcs ayant introduit une demande d'asile à l'étranger n'est pas fondée** : Ainsi, dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous déposez un échange entre les autorités belges et turques dans lequel votre situation de demandeuse de protection internationale est évoquée de manière légale puisque vous n'aviez pas été autorisée à entrer sur le territoire belge et qu'un rapatriement pouvait être envisagé à la suite des procédures (Doc. 22). Selon votre conseil, cet échange renforce vos craintes en cas de retour en Turquie. Toutefois, rien n'indique selon les informations en possession du Commissariat général (voir « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, 23.05.2024), qu'à votre arrivée en Turquie, vous rencontreriez de sérieux problèmes. Notons néanmoins que si un candidat réfugié a été interpellé en Turquie lors de son retour d'Allemagne en mars 2025 suite à un rapatriement, celui-ci ne présente pas un profil comparable au vôtre puisqu'il était actif dans un dortoir d'un établissement güleniste, il possédait un compte à la Banque Asya et a effectué des transactions financières avec une société liée au mouvement Gülen, à savoir des liens personnels et concrets. Un article du 29 janvier 2025 publié par le « Stockholm Center for Freedom » indique également que sont visés en cas de retour en Turquie les personnes accusées de liens avec le mouvement. Ce ne sont donc pas là des situations

comparables à la vôtre (farde « Informations sur le pays », Doc. 6 : Article de presse). En effet, rappelons ici que vous avez quitté votre pays d'origine légalement et que vous n'avez pas démontré que vous présentiez un profil tel que vous pourriez attirer l'attention des autorités (voir supra). Mais encore, il ne ressort aucunement de ce document que les autorités turques vous reprocheraient quelque chose ou que vous seriez poursuivie en cas de retour.

Ce sont là les seules craintes et problèmes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp. 13, 19).

● **Les autres documents versés au dossier ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente analyse** (voir farde « Documents »).

1. Les articles de presse (Doc. 9-11 et 15), certains récents, sur la situation de personnes associées au mouvement Gülen, dont des étudiants, notamment universitaires, ou des mineurs visés par les autorités turques ne peuvent infirmer l'analyse des informations objectives susmentionnée. Ces articles traitent de la situation générale qui prévaut actuellement en Turquie, en relevant certains exemples de personnes arrêtées, mais de manière peu précise et très vague. Ainsi, rien ne permet d'identifier qui sont les personnes que mentionnent ces articles, leur profil, ce qui leur est réellement arrivé et quelle est aujourd'hui leur situation. Vous dites également ne pas connaître les personnes invoquées dans ces articles (NEP, pp. 5, 6). Et même si vous déposez deux articles récents publiés les 19 et 20 septembre 2025 (Docs. 11 et 15) au sujet d'un verdict d'un procès visant des mineures (et vous êtes majeure), cela ne peut suffire à présager que vous seriez en position de rencontrer des problèmes en Turquie. Ainsi, dans cet article, aucune information n'est donnée sur l'identité des accusées, leur contexte familial, les circonstances de leur arrestation et les raisons qui ont été invoquées par la justice turque pour justifier cette condamnation. Tel est le cas d'autres articles remontant à mai 2025 (Doc. 9) qui indiquent notamment que certaines des personnes arrêtées lors d'une opération ont participé au Programme Erasmus, ont étudié à l'étranger, ou ont rendus visites à l'étranger à des amis ou de la famille, sans précision supplémentaire. Enfin, l'ensemble de ces articles ne traitent pas de votre situation personnelle.

2. Lors de son intervention en fin d'entretien, votre avocate a encore fait référence à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt CCE n° 320.235 du 20.01.2025, Doc. 12) qui confirmerait le caractère fondé de vos craintes. Toutefois, à la lecture de cet arrêt, il s'agit là d'un demandeur d'asile güleniste ayant fait toute sa carrière dans la police, qui a été visé par un procès et une condamnation inéquitable ; dès lors, ces persécutions passées, son profil et sa situation personnelle ne comportent aucun point de comparaison avec la vôtre.

3. Votre carte d'identité (Doc. 1), votre passeport (Doc. 2) et un extrait du registre national turc (Doc. 3) établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis présentement en cause.

4. Vous avez déposé un rapport clinique du Docteur [G.], daté du 31 octobre 2025 (Doc. 24). Il ressort de celui-ci que vous êtes suivie psychologiquement depuis plusieurs années en Turquie et que vous souffrez de trouble de stress-traumatique et d'attaque de panique. Bien que vous n'ayez jamais évoqué ce suivi psychologique devant le Commissariat général, les constats tirés par celui-ci ne sont pas remis en cause. Toutefois, ce document a été réalisé dans le cadre de votre libération de centre fermé ici en Belgique. En tant que tel, celui-ci ne permet pas de relire vos déclarations faites au cours de votre demande de protection internationale d'une autre façon ni de fonder une crainte sur cette base en cas de retour en Turquie. Les mêmes conclusions s'appliquent à la lettre du service médical du Centre fermé de Holsbeek (Doc. 25) datée du 17 octobre 2025, et dans laquelle il apparaît qu'à cette date, vous avez été victime de 2 attaques de panique.

5. Vous déposez aussi plusieurs documents concernant votre père : un arrêt du Yargitay (Doc. 4), la décision positive du CGRA le concernant (Doc. 7), une permission de sa part d'accéder à son dossier d'asile dans le cadre de votre demande (Doc. 6) et son titre de séjour en Belgique ((Doc. 14). Vous déposez également la décision positive du CGRA concernant votre mère (Doc. 13) ainsi que son titre de séjour (Doc. 14). Si le lien familial qui vous unit à ceux-ci n'est pas remis en cause, soulignons également que le Commissariat général a tenu compte de ces données concernant vos parents dans l'analyse de votre demande.

6. Le rapport de police suite à votre interpellation à l'aéroport de Bruxelles le 02 septembre 2025, la décision de refoulement des autorités belges datée de ce même jour et l'échange de mails concernant votre possession d'un passeport en ordre (Doc. 23) concernent les raisons de votre maintien dans un centre fermé. Quant à la décision de votre maintien en centre fermé par la Cour d'appel de Bruxelles du 31 octobre 2025,

elle a été prise dans le strict cadre de votre demande de libération (Doc. 26). Ces éléments ne modifient donc pas les conclusions tirées précédemment quant à l'évaluation du caractère fondé de vos craintes.

7. Vous déposez finalement un article sur des faits n'ayant aucun lien apparent avec le mouvement Gülen (Doc.16) ainsi que la page Wikipédia relative au Ministère de l'Intérieur Turc (Doc. 27). Ces documents n'étaient en rien vos craintes personnelles en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

Le 2 septembre 2025, la requérante a été interceptée à Brussels Airport et a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refoulement (« *bijlage 11 - terugdrijving* »), d'un retrait de visa et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, la requérante a introduit une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte liée aux recherches menées par les autorités turques à l'encontre de son père, reconnu réfugié en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse. Par son arrêt n°335 494 du 4 novembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé cette décision, considérant que celle-ci était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Ainsi, le Conseil constatait que la décision a été prise au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière alors que la requérante était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agissait d'une décision sur le fond, sans que la partie défenderesse n'ait démontré que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale, sans réentendre la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « *la violation de l'obligation d'examen individuel et concret de la demande* » et « *la violation de l'obligation de motivation adéquate et suffisante* »¹. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante invoque également la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « *à titre principal, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, [...] [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision [...]* »².

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 4. Documents attestant de la reconnaissance du statut de réfugié des parents de la requérante en Belgique [;] 5. Documents relatifs aux poursuites pénales engagées contre le père de la requérante en Turquie + Traduction Libre [;] 6. Acte d'accusation relatif à un étudiant universitaire poursuivi pour des faits qualifiés de terrorisme – Turquie [;] 7. Acte d'accusation relatif à une jeune adulte poursuivie sur la base de son environnement familial – Turquie [;] 8. Articles de presse et rapports faisant état de poursuites pénales visant des étudiants universitaires et jeunes adultes en Turquie [;] 9. Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 324.492 (exemple récent de jurisprudence relative à l'appréciation globale du risque en cas de retour en Turquie) [;] 10. Avis juridique du Professeur [I.O.], professeur de droit pénal, relatif aux poursuites

¹ Requête, pp. 3-4

² Ibid., p. 12

pénales engagées contre des étudiantes universitaires en Turquie [;] 11. Courriel Aux Ministères Turcs [;] 12. Documents relatifs au collège Anafartalar [;] 13. Rapport Psychiatrique + Traduction Libre [;] 14. Avis De Recherche International + Traduction Libre [;] 15. Documents relatifs à l'identité, à l'âge et à la situation personnelle de la requérante »³.

3.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 mai 2026, comprenant divers documents, à savoir trois lettres de témoignage ainsi que des explications relatives à ceux-ci⁴.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁵ et le Règlement dit « Procédure »⁶ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁷. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁸ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹⁰, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa

³ *Ibid.*, p. 13

⁴ Pièce 9 du dossier de procédure

⁵ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁷ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁸ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹¹.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹².
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹³.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la question en débat porte, en substance, sur le bienfondé de la crainte de persécution invoquée par la requérante du fait de la situation judiciaire de son père en Turquie.

5.2. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'analyse fragmentée, faite par la partie défenderesse, des différents éléments du dossier.

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹² Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹³ Règlement Qualification, article 15

5.2.1. En premier lieu, le Conseil constate que le père de la requérante a fait l'objet, le 20 mai 2021, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement en Turquie pour appartenance à l'organisation FETO et qu'il demeure recherché par Interpol depuis le mois de janvier 2025. Ces éléments sont attestés par les documents produits au dossier administratif¹⁴ et sont tenus pour établis par la partie défenderesse dans sa décision. Toutefois, celle-ci estime que le père de la requérante ne présente pas un profil d'un membre proéminent dudit mouvement, au motif qu'il n'est pas güleniste et qu'il a seulement été condamné à une peine générique en Turquie, fondée sur des éléments non documentés et hypothétiques. Le Conseil ne peut pas rejoindre cette appréciation. Ainsi, il relève que le père de la requérante - indépendamment du fait qu'il soit effectivement güleniste ou non - est, à tout le moins perçu, par ses autorités comme tel, dès lors qu'elles l'ont condamné à une peine d'emprisonnement pour appartenance au mouvement FETO sur la base de divers éléments - qu'ils soient suffisamment probants ou non aux yeux de la partie défenderesse - et qu'elles ont procédé, suite à son départ du pays, à une demande de signalement auprès d'Interpol. Dès lors que le père de la requérante fait l'objet d'une condamnation pénale en Turquie et demeure effectivement recherché par les autorités turques, il ne peut pas être soutenu qu'il ne présente pas un profil politique significatif et un intérêt particulier aux yeux de l'Etat turc. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse a décidé de reconnaître la qualité de réfugié au père de la requérante, ainsi qu'à la mère et aux deux sœurs mineures de cette dernière¹⁵.

5.2.2. En outre, si le Conseil estime que les informations présentées par les deux parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique à l'égard des membres de la famille de personnes poursuivies du fait d'être identifiées au mouvement Gülen, il constate néanmoins, à la lecture de cette même documentation, que les autorités turques continuent de viser les membres de la famille de gülenistes et notamment de ceux poursuivis. Ces mesures prennent notamment la forme de confiscations de passeports, de licenciements et d'interrogatoires répétés. Ces informations indiquent également que plusieurs facteurs influencent la probabilité d'une attention négative de la part des autorités turques, tels que le profil de la personne suspectée d'être güleniste, le degré de proximité de la personne avec le suspect, ou encore, le fait que les autorités turques aient pu ou non détenir et poursuivre ce dernier. En outre, le Conseil relève, en particulier, que lorsque le suspect lui-même n'a pas été placé en détention - à l'instar du père de la requérante - la probabilité que ses proches fassent l'objet d'une attention négative de la part des autorités turques est plus élevée¹⁶. Dès lors, le Conseil estime que ces informations doivent amener à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des membres de la famille des personnes poursuivies pour appartenance, réelle ou supposée, au mouvement Gülen.

5.2.3. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a fréquenté un établissement scolaire fermé pour ses liens avec le mouvement güleniste¹⁷, mais minimise cependant la portée d'un tel élément en l'analysant de manière isolée et sans, partant, en tenir compte dans l'appréciation globale du caractère fondé ou non de la crainte. De la même manière, s'agissant des échanges par courriels intervenus entre les autorités belges et turques dans le cadre d'une procédure de rapatriement concernant la requérante¹⁸, le Conseil constate que la partie défenderesse cloisonne son analyse, se bornant à évoquer que la requérante ne présente pas de lien personnel avec le mouvement Gülen. Or, le Conseil estime, pour sa part, que ces échanges sont susceptibles de laisser entendre que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique et sont dès lors de nature à accroître le risque qu'elle soit identifiée et ciblée, du fait de son profil familial particulier, par les autorités turques en cas de retour.

5.2.4. Par ailleurs, si la partie défenderesse considère que la requérante n'a personnellement rencontré aucun problème dans son pays et relève qu'elle l'a quitté de manière légale, le Conseil estime toutefois que ces circonstances ne permettent pas d'exclure l'existence d'un risque futur de persécutions dans son chef en cas de retour au regard des constats qui précèdent.

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime qu'en l'espèce, une évaluation globale de l'ensemble des éléments précités, à l'aune des

¹⁴ Pièce 19 du dossier administratif, documents 4 et 8

¹⁵ *Ibid.*, documents 7 et 13

¹⁶ Pièce 20/2 du dossier administratif, « COI Focus - Turquie – Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » daté du 8 avril 2024.

¹⁷ Pièce 19 du dossier administratif, documents 17 et 18

¹⁸ Pièce 19/22 du dossier administratif

informations communiquées par les parties faisant état d'un contexte national persistant de répression étendue à l'égard des gülenistes et des membres de leur famille, suffit à fonder un risque sérieux de persécution dans le chef individuel de la requérante en cas de retour en Turquie.

5.3. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale est établi.

5.4. Dès lors que l'acteur de persécution est, en l'espèce, l'état turc, il ne saurait être question de protection des autorités ou d'alternative de protection à l'intérieur du pays au sens des articles 7 et 8 du Règlement Qualification.

5.5. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison du critère des opinions politiques imputées.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

A. PIVATO